



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DEMANDE DE RACCORDEMENT A L'EGOUT COMMUNAL

Je soussigné(e)

N° Tél :demeurant à

rue....., n°

propriétaire de l'immeuble/terrain/bâtiment (*) sis à

rue , n°

Parcelle cadastrée section

n°..... , sollicite l'autorisation de raccorder cet immeuble à l'égout public au moyen de tuyaux en .. ,
diamètre.....

Je m'engage à réaliser les travaux suivant les prescriptions du règlement communal sur la voirie et à m'y conformer strictement.

A, le

(signature)

Le demandeur devra se conformer aux conditions imposées, notamment diamètre de la conduite d'évacuation, remise en état des ouvrages rencontrés, pavage, béton, etc. **Le raccordement à l'égout et la tuyauterie seront réalisés par une entreprise agréée en terrassement en catégorie C ou C1 ou C2 ou G** au sens de la loi du 20/3/91 relative à l'agrément des entreprises) et ne pourra être fait qu'en présence d'un responsable du service des travaux, lequel devra être prévenu au moins **3 jours ouvrables à l'avance**.

(A remplir par le personnel communal)

Profondeur du radier : Tuyau : **circulaire** : diamètre : ou ovoïde :/.....

Etat de la voirie : Emplacement : sur la voirie ou sur le trottoir.

Pour accord :

Direction des Travaux,

P. VAN LAERE / F. SCHELLENS



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

INFORMATION

DOSSIER DE DEMANDE DERACCORDEMENT A L'EGOUT

La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, rue Gendebien, n°55 à 6200 CHATELET, avec un délai de 3 mois avant réalisation, sauf urgence grave justifiée

Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :

- un plan indiquant avec précision le tracé du raccordement
- un formulaire adoc, à compléter (reprenant les renseignements suivants : nom, prénom, domicile, adresse du raccordement souhaité, n° tél ou gsm d'une personne de contact pour tout renseignement qui pourrait être nécessaire, suivant le cas)
- un profil en long de ce raccordement
- la période souhaitée pour l'exécution du raccordement
- les coordonnées complètes de la personne physique ou morale choisie par le demandeur pour l'exécution des travaux.

REM. : Si le demandeur n'a pas encore fixé son choix, l'autorisation sera délivrée sous réserve de recevoir, avant le début des travaux et au plus tard, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables, les coordonnées complètes de l'entrepreneur chargé d'exécuter par les travaux autorisés.

* EXTRAIT CC DU 14/03/2016

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés (rappel : la Ville laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur agréé).

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec un délégué de la Ville (service Travaux) pour le contrôle du début de chantier et solliciter l'arrêté du Bourgmestre auprès du Secrétariat général et ce, 20 jours ouvrables ou au minimum 10 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés pendant la période autorisée, uniquement si le demandeur est en possession de toutes les autorisations requises y compris celles se référant au placement de signalisation temporaire exigée, sur base d'une enquête communale voirie fixée dans l'arrêté de Monsieur le Bourgmestre, sauf s'ils peuvent être réalisés sans empiéter en voie publique (trottoirs et/ou chaussées) de manière à ne pas nécessiter de mesures temporaires de signalisation (pas même en matière d'arrêt et de stationnement), et de ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

§ 2. Avant de commencer les travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires de voirie (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Ville ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au **CCT QUALIROUTES**, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Ville.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Ville. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Ville se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à partir de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas exécutées, celles-ci seront effectuées par la Ville aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.